

Contrat de distribution

Entre les soussignées :

SWIFTPAGE INTERNATIONAL LIMITED, Société de droit anglais, dont le siège social est **Ground Floor, 200 Berkshire Place, Wharfedale Road, Winnersh, Berkshire, RG41 5RD, Royaume Uni**, enregistrée sous le numéro 8397789, représentée par Monsieur Robert ANDERSON dument habilité aux fins des présentes

Désignée ci-après « **Swiftpage** »,

D'une part,

Et:

_____, type de société _____ au

capital social de _____ Euros, dont le siège social est

_____ ,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____ sous le

numéro _____, représentée par _____ dument

habilité aux fins des présentes

Désignée ci-après « **VAR** » (Value Added Reseller),

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société SAGE, Société par Actions Simplifiée au Capital de 500.000 Euros, dont le siège social est au 10, rue Fructidor 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B313 966 129 et représentée par Monsieur Olivier BAUDIN a signé avec le VAR un contrat de distribution.

Swiftpage a acquis, le 21 mars 2013, à la société Sage Software Inc. les solutions Customer Relationship Managements Act! et Saleslogix.

En conséquence, les Parties ont décidé de conclure un contrat de distribution qui a vocation à se substituer au contrat ayant fait l'objet d'une dénonciation par la société SAGE.

Swiftpage a pour activité la fourniture de solutions marketing intégré et de gestion de la relation client (CRM). Ces solutions marketing couvrent la gestion de premiers contacts, de gestion avancée de relations clients, de solutions de marketing par email et de marketing sur les médias sociaux.

Le VAR est un professionnel du conseil, de la vente, de l'avant-vente, du support et de la mise en place de systèmes d'information d'entreprises. Il développe une réelle valeur ajoutée auprès de ses clients et dispose de références significatives sur l'ensemble du projet d'implantation des progiciels qu'il commercialise, installe et maintient auprès d'une clientèle d'utilisateurs finaux.

Il dispose de ce fait des installations, du personnel et de la compétence technique et commerciale pour mener à bien la mission de distribution des produits de Swiftpage telle que décrite au présent contrat.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

« **Développement** » désigne exclusivement les développements spécifiques commandés par le VAR et réalisés par Swiftpage pour le compte d'un utilisateur. Les Développements seront remis au VAR exclusivement sous la forme de code objet, aucune disposition du présent contrat ne pouvant conduire à l'obligation pour Swiftpage de remettre les codes sources.

« **Documentation** » désigne les manuels d'utilisation ainsi que toute documentation écrite ou existante sous forme d'écrans d'aide inclus dans le progiciel, relatifs à l'installation et l'utilisation appropriée des progiciels que Swiftpage distribue normalement.

« **Prestation** » s'applique à toutes les interventions entrant dans le cadre de la mise en œuvre du progiciel, commandées à Swiftpage par le VAR et réalisées pour le compte d'un utilisateur. Les Prestations portent notamment sur l'installation du progiciel, les études ou analyses relatives aux paramétrages, la réalisation des interfaces, les reprises des données, la personnalisation des éditions, la réalisation de Développements, la formation, l'assistance au démarrage et l'encadrement de projet.

« **Progiciel** » ou « **Progiciels** » désignent un ensemble complet de programmes informatiques conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application et d'une même fonction et pour lequel une licence d'utilisation est concédée aux utilisateurs la souscrivant. Le terme « Progiciel » est étendu à la Documentation se rapportant audit Progiciel. Les Progiciels entrant dans le champ d'application du présent contrat sont: Act! et Saleslogix dont le détail figure en **Annexe A**. La liste des Progiciels est susceptible d'évoluer sans qu'un avenant au présent contrat ne doive être conclu.

« **Site** » signifie un lieu identifié où sont installés un ou plusieurs ordinateurs devant utiliser le Progiciel.

« **Territoire** » désigne la France, la Belgique et les pays d'Afrique de langue francophone, ce territoire pouvant être étendu au cas par cas avec accord exprès, préalable et écrit de Swiftpage notamment dans le cas d'un utilisateur situé sur le Territoire mais disposant d'implantations internationales.

« **Utilisateur** » désigne toute personne physique ou morale exploitant les fonctionnalités des Progiciels Swiftpage dans un cadre professionnel pour ses besoins de gestion interne et pouvant nécessiter des Développements.

« **Utilisation** » désigne le traitement de tout ou partie du Progiciel dans un ordinateur en vue du déroulement et de l'exécution des instructions qu'il contient, conformément à des fonctionnalités, qui en constituent le cadre de référence, définies dans la Documentation.

« **Terme** » désigne la date limite à laquelle est fixée l'extinction des obligations prévues entre les Parties par le présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET

Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le VAR commercialisera, sur le Territoire, auprès d'Utilisateurs les Progiciels de Swiftpage listés en **Annexe A** et les conditions dans lesquelles Swiftpage pourra réaliser des Prestations pour le compte d'Utilisateurs, à la demande du VAR.

Le présent contrat annule et remplace le contrat conclu avec SAGE ainsi que tout document, ou conditions de même objet et portant sur les Progiciels listés en **Annexe A** qui auraient pu être discutés ou signés par les Parties.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par un avenant dûment signé par les Parties. Les termes du présent contrat prévalent sur tous autres documents émanant des Parties, et notamment sur toute condition d'achat ou clauses de commande spécifiques du VAR qui n'auraient pas été expressément acceptées par Swiftpage.

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Swiftpage ne concède au VAR aucune autorisation de passer à son nom un quelconque accord, garantie ou autre engagement.

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants. Chaque Partie préservera en conséquence son indépendance, aucun lien quelconque de subordination ou de représentation ne sera créé vis-à-vis de l'autre.

Le présent contrat ne constitue ni une cession, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre.

ARTICLE 4 - AGREMENT

En fonction des Progiciels listés en **Annexe A**, un ou plusieurs programmes d'agrément peuvent s'appliquer simultanément au VAR sur la base du présent contrat (ci-après « **le(s) Programme(s) d'Agrément** »).

Le Programme d'Agrément mis en place par SAGE continuera de s'appliquer jusqu'à son terme. Un nouveau programme d'agrément sera communiqué par Swiftpage au VAR et se substituera automatiquement au Programme d'Agrément de Sage.

Tout(s) Programme(s) d'Agrément relatif(s) aux Progiciels listés en **Annexe A** est(sont) applicable(s) de plein droit au VAR en complément des dispositions du présent contrat.

Le Programme d'Agrément est gratuit mais sera susceptible de faire l'objet d'un droit annuel d'adhésion qui donnera lieu le cas échéant à des avantages accordés par Swiftpage au VAR.

En cas de divergence entre les dispositions d'un Programme d'Agrément et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat prévaudront.

ARTICLE 5 - ETENDUE DES DROITS CONCEDES

Le VAR n'acquière pas d'autres droits sur le Progiciel que ceux spécifiquement indiqués aux présentes.

5.1 Droit de commercialisation

Swiftpage concède au VAR le droit de commercialiser sur le Territoire auprès d'Utilisateurs un droit d'Utilisation relatif au(x) Progiciel(s) au moyen d'un contrat de licence (**Annexe B**).

Le VAR doit distribuer et commercialiser les Progiciels exclusivement aux Utilisateurs. Toute distribution ou commercialisation par le VAR à d'autres revendeurs ou distributeurs est interdite au titre du présent contrat.

Toute distribution ou commercialisation par le VAR en dehors du Territoire est interdite au titre du présent contrat.

En fonction des Progiciels et des conditions commerciales associées aux licences concernées, à condition d'obtenir l'accord écrit et préalable de Swiftpage, ce droit d'Utilisation pourra être étendu par le VAR aux affiliés de l'Utilisateur, et/ou ses préposés et/ou sous-traitants, sous réserve que l'Utilisation par ces derniers soit limitée aux seuls besoins de l'Utilisateur et que le VAR obtienne l'engagement de l'Utilisateur du respect par ceux-ci des termes du contrat de licence tel que prévu à l'article 9.3, et se porte fort de leur respect par ces derniers.

5.2 Licence interne

Le VAR pourra se voir concéder une licence interne relative au Progiciel, selon les conditions commerciales prévues dans le Programme d'Agrément concerné, pour ses besoins de gestion interne. Toute autre utilisation de la licence interne est illicite.

5.3 Licence de démonstration et de formation

Le VAR recevra un nombre de licences de démonstration et de formation pour chaque Progiciel adapté au nombre de collaborateurs ayant reçu la certification relative au Progiciel et devant utiliser de telles licences, et pour chacune des versions distribuées par le VAR, lui permettant d'effectuer des démonstrations et des formations auprès d'Utilisateurs potentiels, et de fournir la formation nécessaire à ses employés. Cette licence de démonstration et de formation lui permet également d'utiliser la Documentation fournie avec le Progiciel, dans le cadre de l'Utilisation autorisée du Progiciel. Toute autre utilisation de la licence de démonstration et formation est illicite, et notamment toute utilisation pour les besoins de gestion interne du VAR. En outre, le VAR doit systématiquement désinstaller les licences de démonstration et formation qu'il aurait installées sur les postes des Utilisateurs après chaque démonstration et formation.

Le VAR s'engage à obtenir les licences de tout progiciel tiers notamment des bases de données, Microsoft Office ou système d'exploitation utilisés avec les Progiciels de Swiftpage aux fins de démonstration et de formation. Le VAR est responsable de toute utilisation qui serait faite des progiciels tiers.

5.4 Exclusions

Le VAR s'engage à ne pas :

- corriger ou faire corriger par un tiers les éventuelles anomalies du Progiciel, sans l'accord préalable et écrit de Swiftpage ;
- consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition notamment dans le cadre de prestations d'infogérance, SaaS et ASP du Progiciel, de leur Documentation ou de leurs codes sources, sauf accord contraire formel préalable et écrit de Swiftpage ; il est ici précisé que des extraits

- de la Documentation pourront être fournis aux prospects dans le cadre des étapes d'avant-vente avec l'accord préalable écrit de Swiftpage ;
- autoriser à des tiers d'utiliser le Progiciel sans acquitter les droits y afférents ;
 - décompiler le Progiciel en dehors des cas prévus par la loi française, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un logiciel ou progiciel similaire, équivalent ou de substitution ;
 - adapter, modifier, transformer, arranger le Progiciel, leur Documentation (sauf lorsque le Progiciel, leur Documentation sont par nature modifiables) ou les codes sources, à l'exception, des paramétrages et/ou développements spécifiques complémentaires au Progiciel qui pourraient être réalisés conformément à la Documentation associée ou dans le cadre de la technologie DSM ;
 - transcrire ou traduire dans d'autres langages informatiques le Progiciel, leur Documentation ou leurs codes sources, sans l'accord écrit et préalable de Swiftpage ainsi que les modifier même partiellement à l'exception des dispositions du présent article.

ARTICLE 6 - FOURNITURE DE PRESTATIONS PAR Swiftpage

Dans le cadre des présentes, Swiftpage peut être amenée à réaliser des Prestations à la demande du VAR. La description des Prestations et les conditions de réalisation sont définies en **Annexe C**. Les Parties pourront convenir de conditions différentes et spécifiques qui seront précisées dans un contrat de prestations négocié par les Parties.

ARTICLE 7 - DUREE

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature des présentes et il est conclu pour une première période contractuelle d'une (1) année à compter de la signature des présentes.

Sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des Parties, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard six (6) mois avant l'échéance, il sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'une (1) année.

Il pourra alors être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six (6) mois.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE DISTRIBUTION

8.1 Modalités de Commande

Toutes les commandes de Progiciels seront passées à Swiftpage et devront être faites par écrit et comporter le descriptif technique du Site (notamment système d'exploitation). Aucune commande verbale ne pourra être honorée.

Les commandes seront adressées par bon de commande à Swiftpage comportant obligatoirement et au minimum le Progiciel et les options commandés, un numéro de commande, les références de l'Utilisateur (nom, adresse, téléphone, télécopie), les conditions de délivrance de l'assistance sur le Progiciel ainsi que sur les options.

Toutes les commandes du VAR sont subordonnées à l'acceptation de Swiftpage qui n'a pas l'obligation de les accepter. Swiftpage se réserve le droit d'annuler toute commande passée par le VAR, ou d'en retarder la livraison si celui-ci ne respecte pas les termes de paiement du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 11.3.

8.2 Modalités de livraison

Les Progiciels font obligatoirement l'objet d'une expédition et ce, exclusivement à l'adresse du VAR (toute nouvelle adresse de livraison devant être mentionnée sur le bon de commande). Ils ne peuvent en aucun cas être retirés directement auprès de Swiftpage, ni être livrés directement à l'Utilisateur et/ou sur le Site.

Les livraisons sont réalisées en fonction des stocks disponibles et sous réserve que le Progiciel commandé ne soit pas en phase de sortie d'une nouvelle version.

Les délais de livraison sont communiqués à titre indicatif. Le non-respect de ces délais de livraison ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de Swiftpage, ni entraîner l'annulation de la commande.

Si le VAR souhaite un mode de livraison autre que celui pratiqué par Swiftpage, cette dernière facturera des frais d'expédition supplémentaires selon le tarif en vigueur. En cas de litige concernant la livraison des Progiciels, il incombe au VAR, et à lui seul, de régler le litige avec le transporteur et il ne peut en aucun cas déduire des frais sur un montant dû à Swiftpage par suite de ce litige.

Néanmoins, par dérogation, Swiftpage organisera le transport et l'assurance des marchandises jusqu'au point de livraison pour le compte du VAR. En outre, en dépit de l'incoterm utilisé, le dédouanement à l'exportation de France se fera par Swiftpage à son nom et pour son compte.

8.3 Modalités particulières à l'export

Le VAR s'engage à respecter strictement les lois et règlements en matière d'exportation en vigueur en France, Royaume Uni et aux Etats-Unis.

Par ailleurs, les Progiciels sont réputés être conformes aux règles comptables et à la législation des pays pour lesquels Swiftpage a indiqué via la Documentation que ses Progiciels étaient conformes. Ainsi, toute installation et/ou Utilisation en dehors de ces pays sera effectuée après acceptation préalable et écrite de Swiftpage et sous la responsabilité exclusive du VAR.

8.4 Evolutions de la gamme

Swiftpage se réserve le droit, en fonction des nécessités commerciales et des évolutions techniques, de rajouter ou de supprimer des fonctionnalités et/ou modules du Progiciel, d'en modifier la composition ou les caractéristiques et sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée à ce titre. Swiftpage s'engage à informer le VAR de telles modifications dans les meilleurs délais, et il incombera au VAR de se rapprocher de Swiftpage, avant toute commande, pour vérifier la disponibilité, la composition et les caractéristiques du Progiciel. Les présentations du Progiciel dans les documents commerciaux de Swiftpage n'ont pas de valeur contractuelle.

8.5 Audit

8.5.1 Audit des comptes du VAR

Swiftpage se réserve la possibilité d'auditer ou de faire auditer les comptes du VAR relatifs à l'activité de commercialisation des licences, liée au présent contrat, ce que le VAR accepte, afin notamment de constater la réalité de la destination des ventes, au plus une fois par an. Dans le cas où cette vérification révélerait que le VAR n'a pas acquitté l'ensemble des sommes qui aurait dû l'être, le complément de redevances correspondant au décalage constaté serait alors facturé au VAR. Les factures émises en application du présent article seront payables à réception de facture.

Les informations recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article 15 des présentes et ne pourront

être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires.

8.5.2 Audit de l'utilisation du Progiciel par les Utilisateurs

Le VAR a l'obligation de s'assurer que chaque Utilisateur respecte les conditions relatives aux droits d'Utilisation et aux droits acquis par ce dernier. Pour ce faire, sur simple demande de Swiftpage et au moins une fois par an, le VAR s'engage à demander aux Utilisateurs d'activer la fonction du Progiciel permettant de retracer l'Utilisation qui en est faite, si cette fonction est incluse dans ledit Progiciel, et à fournir à Swiftpage le fichier contenant ces informations.

Dans le cas où un Utilisateur refuserait d'activer la fonction susvisée permettant à Swiftpage de s'assurer que l'Utilisateur utilise le Progiciel conformément aux droits qui lui ont été concédés, le VAR devra procéder à un audit sur site.

Dans le cas où le fichier ou l'audit sur site révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de 10%, le complément de redevances serait alors facturé. Par ailleurs, en cas d'utilisation par l'Utilisateur d'une fonction pour laquelle il n'a pas acquis de droits, Swiftpage facturera alors directement à l'Utilisateur le complément de redevances conformément au tarif en vigueur.

Les informations des Utilisateurs recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article 15 des présentes et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU VAR

9.1 Obligations générales

Le VAR a une obligation de commercialisation des Progiciels et de coopération à l'égard de Swiftpage.

9.2 Changement de situation

Le VAR s'engage à aviser Swiftpage de tout changement dans sa situation juridique (changement de raison sociale, transfert de siège social, fusion, cession de fonds de commerce, cession de contrôle) et à lui communiquer copie des documents attestant l'opération juridique réalisée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter dudit changement.

Swiftpage pourra demander au VAR, qui s'y oblige, de lui communiquer les informations financières suivantes :

- bilan, compte de résultat et tableaux annexes dans un délai maximum de six (6) mois de la clôture de son exercice fiscal ;
- le cas échéant, bilan et compte de résultat intermédiaire dans les trois (3) mois de la clôture du premier semestre de son exercice fiscal.

D'une façon générale, le VAR s'engage à communiquer toute information concernant l'évolution de son entreprise ou des modifications significatives de son organisation qui aurait un impact sur sa capacité à respecter les engagements du présent contrat et de l'agrément, en sa qualité de VAR.

9.3 Signature d'un contrat avec les Utilisateurs

Dès la signature des présentes, dans le cadre de la concession d'un droit d'Utilisation à des nouveaux Utilisateurs, le VAR s'engage à obtenir de l'Utilisateur la signature d'un contrat de licence pour les Progiciels commercialisés. Ce contrat de licence est fourni par Swiftpage et est annexé aux présentes en **Annexe B**.

Swiftpage pourra, pendant la durée des présentes, modifier librement sur simple notification adressée au VAR ces termes et conditions, le VAR devant alors les mettre en place dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification, pour toute nouvelle contractualisation avec des Utilisateurs.

Le VAR est solidairement responsable avec l'Utilisateur de tout préjudice que pourrait subir Swiftpage du fait de la diffusion des Progiciels dans le cas où il n'aurait pas régularisé un contrat concédant un droit d'Utilisation sans contrat de licence ou au moyen d'un contrat de licence non actualisé mentionnés en **Annexe B** ou modifiés par Swiftpage conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

Le VAR est responsable des activités relatives au projet d'implantation des Progiciels qu'il contractualise avec les Utilisateurs depuis l'analyse des besoins, la réponse au cahier des charges, l'installation et le paramétrage de la solution, la formation des utilisateurs jusqu'au suivi commercial et technique de l'Utilisateur.

Bien que les Progiciels fonctionnent sur la plupart des matériels et systèmes standards, il appartient au VAR de vérifier leur adéquation aux besoins et à l'environnement technique de l'Utilisateur, sur la base des pré-requis généraux qui ont été fournis par Swiftpage, et en tenant compte, notamment, des spécificités des matériels et systèmes nécessaires au bon fonctionnement de chacun des Progiciels. Pour une Utilisation optimale du Progiciel, le VAR doit s'assurer que l'Utilisateur dispose des compétences nécessaires pour la mise en œuvre du Progiciel. Le VAR doit également attirer l'attention des Utilisateurs sur le contrat régissant le droit d'Utilisation attaché au Progiciel et, notamment, sur les clauses de garantie et de responsabilité de Swiftpage ainsi que sur le fait :

- qu'ils doivent se conformer audit contrat ;
- qu'ils ne disposent que d'une concession d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et personnel des Progiciels ;
- qu'ils ne peuvent en aucun cas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de Swiftpage sur les Progiciels.

9.4 Assurance

Le VAR atteste qu'il est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile ou celle de son personnel dans l'exercice de sa mission ainsi que les risques informatiques, et qu'il continuera à en payer les primes. A la demande de Swiftpage, le VAR lui fournira une copie de cette police d'assurance.

9.5 Pratiques commerciales

Le VAR doit notifier à Swiftpage, sans délai et par écrit, toute réclamation ou procédure judiciaire existante concernant le Progiciel dont il a connaissance.

Le VAR s'engage, lors de la commercialisation et de la distribution du Progiciel à ne pas recourir à des pratiques trompeuses, mensongères, illégales ou déloyales susceptibles de porter préjudice à Swiftpage ou à ses Progiciels, et s'engage à ne

faire aucune déclaration et à ne fournir aucune garantie à des Utilisateurs sur le Progiciel qui ne seraient pas en conformité avec celles fournies par Swiftpage.

Réciproquement, Swiftpage s'engage, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à ne pas recourir à des pratiques trompeuses, mensongères, illégales ou déloyales susceptibles de porter préjudice au VAR.

ARTICLE 10 - SERVICES SUR LES PROGICIELS

10.1 Le VAR assurera le premier niveau de support et la maintenance sur le Progiciel Saleslogix auprès de l'Utilisateur.

Swiftpage assurera le deuxième niveau de support et la maintenance sur le Progiciel Saleslogix auprès du VAR sous réserve que les redevances relatives à cette maintenance aient été payées par le VAR. A cette fin, Swiftpage fournit le manuel des services d'assistance qui est annexé aux présentes en **Annexe D**.

10.2 Swiftpage peut, s'il le souhaite, fournir directement les services de support et maintenance à l'Utilisateur sur les Progiciels Act!.

Le VAR aura la possibilité de communiquer sur les services de support et maintenance proposés par Swiftpage et pourra réceptionner les bons de commande relatifs auxdits services auprès des Utilisateurs. A la réception des bons de commande, le VAR en informera immédiatement Swiftpage. Un contrat de maintenance sera conclu directement entre Swiftpage et l'Utilisateur dont les conditions générales de services assistance sont annexées en **Annexe E**.

Si l'Utilisateur et Swiftpage ont conclu un contrat de maintenance, Swiftpage pourra communiquer avec le VAR au nom et pour le compte de l'Utilisateur sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'accord écrit de l'Utilisateur à cette fin.

10.3 Le VAR peut, s'il le souhaite, fournir directement les services de support et maintenance à l'Utilisateur sur les Progiciels Act!. A ce titre, le VAR pourra conclure un contrat de support et de maintenance avec l'Utilisateur. Si le VAR souhaite être assisté par Swiftpage pour le compte de l'Utilisateur, il pourra conclure un contrat de support et de maintenance pour chaque Utilisateur avec Swiftpage dont les conditions générales sont annexées en **Annexe E** afin d'effectuer ses prestations de support et de maintenance auprès de l'Utilisateur.

ARTICLE 11 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

11.1 Prix applicables

Le VAR acquiert le Progiciel auprès de Swiftpage, il bénéficiera de la remise applicable qui est encadrée et définie en **Annexe F** sur le prix public en vigueur au moment de la commande. Il est de la responsabilité du VAR de vérifier les tarifs applicables au moment de sa commande.

Le VAR est libre de fixer ses prix de revente auprès des Utilisateurs, sous réserve que ces prix de revente ne portent pas atteinte à l'image de marque de Swiftpage ou à la cohérence de l'offre Swiftpage.

Swiftpage peut seulement recommander les prix de revente des Progiciels. Les prix recommandés par Swiftpage sont annexés aux présentes en **Annexe F** et pourront être librement modifiés par Swiftpage. La communication des nouveaux prix se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

11.2 Facturation

Les factures seront établies en Euros au fur et à mesure, en fonction des commandes effectuées par le VAR.

11.3 Conditions de Paiement

Les délais de règlement sont à trente (30) jours suivant la date de facture par virement ou tout autre moyen de paiement dématérialisé de type Carte Bancaire ou Prélèvement Automatique, dans la limite des conditions d'encours éventuellement accordées par Swiftpage conformément à sa politique de Crédit Client Autorisé.

Au-delà de cet encours, toute commande est payable, par tous moyens, au jour de la commande.

Tout retard de paiement donnera lieu, quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, à l'application de pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal.

En cas de non-paiement de plusieurs factures à leurs échéances qui n'auraient pas été contestées préalablement par écrit par le VAR pour motif réel et sérieux, Swiftpage pourra, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, exiger le paiement immédiat de toutes sommes lui restant dues par le VAR, et/ou résilier le présent contrat dans les conditions de l'article 7.

Par ailleurs, en cas de non-paiement d'une facture à son échéance qui n'aurait pas été contestée préalablement par écrit par le VAR pour motif réel et sérieux, Swiftpage pourra, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, suspendre l'exécution de toutes commandes, ou livraisons en cours et/ou suspendre la fourniture de service d'assistance et/ou prestations et/ou prononcer la résolution des licences de Progiciel concernées. Les Progiciels devront alors être immédiatement restitués à Swiftpage aux frais du VAR.

11.4 Réserve de propriété

Swiftpage se réserve la propriété des Progiciels vendus jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêt ainsi que tous frais accessoires. La simple remise d'une traite ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent contrat.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du VAR, les marchandises pourront être revendiquées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de revendication des Progiciels, les Progiciels en stock sont présumés être ceux encore impayés. Le VAR autorise Swiftpage à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les Progiciels impayés détenus par lui. Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, les risques afférents aux Progiciels vendus seront à la charge du VAR dès leur sortie des entrepôts de Swiftpage.

La présente clause de réserve de propriété ne modifie nullement les droits de propriété de Swiftpage en sa qualité d'auteur conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Propriété

Swiftpage déclare disposer légitimement de tous les droits lui permettant de conclure le contrat et, notamment, le droit d'accorder au VAR sur le Territoire la possibilité de consentir des licences d'Utilisation sur le Progiciel.

La concession du droit de commercialisation au VAR, et du droit d'Utilisation du Progiciel aux Utilisateurs n'entraînent pas transfert des droits de propriété à leur profit. Par ailleurs, les Développements réalisés par Swiftpage dans le cadre des Prestations telles que décrites à l'article 6 sont et resteront la propriété de Swiftpage.

Droits d'auteur sur les Progiciels

Le VAR s'interdit de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits d'auteur attachés aux Progiciels.

En aucun cas, le VAR ne sera autorisé sauf accord préalable entre les Parties:

- à supprimer ou altérer les mentions de droits d'auteur ou de marque figurant sur les Progiciels et tout document de quelque nature que ce soit sur lesquelles cette mention apparaît notamment sur la Documentation ;
- à utiliser ou reproduire les Progiciels à d'autres fins que celles prévues aux présentes et sauf le droit pour le VAR de faire une copie des Progiciels pour son usage interne et dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;
- à modifier, à adapter, à traduire, à céder, à louer ni à prêter toute partie du Progiciel ou de la Documentation ;
- à créer de produits dérivés à partir de toute partie du Progiciel sous licence ou de la Documentation ;
- à faire l'ingénierie inverse, à décompiler, à désassembler ou à tenter de découvrir de quelque manière que ce soit le code source du Progiciel sous licence, sauf pour des besoins d'interopérabilité ;
- à poursuivre l'utilisation d'une version antérieure du Progiciel sous licence après avoir reçu une copie de remplacement ou une version mise à niveau visant à remplacer la version initiale ;
- à utiliser le Progiciel à des fins illégales ou qui ne soient pas expressément autorisées par le présent contrat.

Marques

Le VAR s'engage à ne pas utiliser les marques et logos de Swiftpage et ceux spécifiquement attachés aux Progiciels sans l'accord exprès et préalable de Swiftpage notamment dans les adresses email du VAR et de ses collaborateurs, et à ne pas y porter atteinte de quelque manière que ce soit.

Les marques, logos, noms de domaine ou tout autre signe distinctif demeurent la propriété exclusive de Swiftpage et le VAR ne pourra en user que dans le cadre du présent contrat.

Des logos figurant en **Annexe G** sont mis à la disposition du VAR et pourront faire l'objet d'un droit d'utilisation pendant toute la durée du contrat et uniquement pour l'objet du contrat.

Le VAR s'engage à ne :

- Prendre aucune action ou mesure qui diminuerait, ternirait ou diluerait la valeur ou la validité des marques, logos, noms de domaine ou tout signe distinctif de Swiftpage ;

- Pas dénigrer ou porter atteinte de quelque façon que ce soit aux marques, logos, noms de domaine ou tout signe distinctif de Swiftpage ;
- Pas utiliser et/ou déposer ni faire déposer une marque et/ou un logo et/ou un nom de domaine identique ou similaire, ou de nature à créer un risque de confusion avec les marques logos, noms de domaine ou tout signe distinctif de Swiftpage et ce, seule ou en combinaison avec d'autres mots et dans quelque pays que ce soit ;
- Pas utiliser les marques et/ou un logo et/ou un nom de domaine à titre de dénomination sociale ou d'enseigne. Il s'engage également à ce qu'aucune confusion ne puisse se créer, dans l'esprit de quiconque, et notamment de la clientèle, sur sa qualité de commerçant indépendant.

12.2 Garantie

Le VAR sera tenu de fournir à Swiftpage toute l'assistance raisonnable dans le cadre de toute question ayant trait à la protection des droits de propriété intellectuelle.

Swiftpage s'engage à assurer la défense du VAR contre toute réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel d'un droit de propriété intellectuelle sur le Territoire aux conditions suivantes:

- que le VAR ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations conformément aux termes du contrat ;
- que le VAR ait notifié à Swiftpage, sous huitaine, par écrit, toute assignation ou lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre de mise en demeure ayant précédé cette allégation ;
- que le VAR collabore loyalement avec Swiftpage en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où l'interdiction devenue définitive d'utilisation du Progiciel serait prononcée par un tribunal ou résulterait d'une transaction signée avec le demandeur de l'action en contrefaçon, Swiftpage pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel, soit obtenir une licence d'utilisation.

Toutefois, dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, Swiftpage pourra résilier de plein droit les licences du Progiciel contrefaisant et rembourser les redevances acquittées pour lesdites licences à compter de la décision de justice devenue définitive ou l'homologation par le juge de la transaction.

Swiftpage n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à:

- l'Utilisation d'une version du Progiciel autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation aurait pu être évitée par l'Utilisation de la version en cours et non modifiée ;
- le défaut de mise en œuvre par le VAR des corrections ou des améliorations des Progiciels mis à sa disposition par Swiftpage ;
- la combinaison et la mise en œuvre, ou l'Utilisation du Progiciel avec des programmes, produits ou informations non fournis par Swiftpage ;
- une mauvaise utilisation, une modification ou une adaptation des Progiciels, sans autorisation de Swiftpage par le VAR.

ARTICLE 13 - GARANTIE

Swiftpage garantit que le Progiciel est conforme à sa Documentation.

Swiftpage ne garantit pas que le Progiciel fonctionnera correctement sur toute configuration, qu'il satisfera aux objectifs individuels ou aux exigences du VAR et/ou des Utilisateurs, ou qu'il fonctionnera sans anomalie.

Swiftpage accorde une garantie contractuelle au VAR et aux Utilisateurs, pendant un durée d'un mois à compter de la date de commande ou à compter de la date de la première utilisation telle qu'elle sera portée à sa connaissance, en cas de survenance d'anomalies, sous réserve qu'elles soient reproductibles et imputables au Progiciel et qu'elles aient été dûment signalée à Swiftpage dans les plus brefs délais et dans le délai de la présente garantie.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

La responsabilité de l'une des Parties à l'égard de l'autre Partie ne peut être engagée que par la Partie victime qui apporte la preuve d'un manquement de la Partie défaillante à ses obligations contractuelles.

Chacune des Parties devra faire tout son possible pour minimiser les dommages qu'elle pourrait subir en application des présentes.

La distribution des Progiciels s'effectue sous les seuls contrôles, direction et responsabilité du VAR. Swiftpage réaffirme clairement, au travers de ce contrat, sa stratégie de distribution indirecte.

Toutefois, après information du VAR, Swiftpage se réserve le droit de commercialiser les évolutions de ses Progiciels à l'ensemble des Utilisateurs des Progiciels de Swiftpage existants ou futurs dans la mesure où cette commercialisation ne serait pas réalisée par le VAR lui-même ou serait réalisée à des conditions qui ne seraient pas satisfaisantes pour Swiftpage.

Au titre du présent contrat, Swiftpage est tenue à une obligation de moyens.

Swiftpage ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute contamination par tout virus des fichiers du VAR ou des Utilisateurs et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination.

Swiftpage ne peut pas être tenue à l'indemnisation des dommages indirects tels que, notamment, perte d'exploitation, perte de clientèle, préjudice commercial, atteinte à l'image de marque, perte de données et/ou de fichiers ou tout autre préjudice financier subi par le VAR ou un Utilisateur. Tout préjudice subi par un tiers est assimilé à un dommage indirect et n'ouvre, par conséquent, pas droit à réparation de la part de Swiftpage.

Si la responsabilité de Swiftpage venait à être reconnue par une décision définitive d'une juridiction compétente au titre d'un Progiciel ou de Prestations commandés en application des présentes, le montant maximal de dommages et intérêts auquel elle pourrait être condamnée serait en tout état de cause et quel que soit le fondement de la responsabilité de Swiftpage, et ce y compris au titre de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, plafonné au prix payé par le VAR pour le Progiciel ou les Prestations en question.

Toutefois, en cas de dommage à la propriété causé par des employés de Swiftpage à l'occasion d'une intervention de Swiftpage sur le site du VAR ou sur le site d'un Utilisateur, celle-ci indemniserà le VAR dans la limite des montants souscrits par Swiftpage au titre de sa police d'assurance et qui sont disponibles. Par ailleurs, en cas de dommage corporel causé par Swiftpage ou l'un de ses préposés, Swiftpage indemniserà la victime conformément aux dispositions légales applicables.

Le VAR devra indemniser et garantir Swiftpage contre tous dommages et intérêts qui seraient réclamés à celle-ci par une décision de justice devenue exécutoire ou qui résulteraient d'une transaction signée avec le demandeur à l'action, en raison d'une déclaration erronée faite par lui ou l'un quelconque de ses salariés ou représentants concernant les performances ou le contenu des Progiciels ou, plus généralement, en raison

d'un préjudice résultant de son activité de VAR. Cette garantie est assurée par le VAR aux conditions suivantes :

- que Swiftpage ait notifié au VAR par écrit, l'action ou la déclaration ayant précédé cette mise en œuvre de garantie ;
- que le VAR soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts, et pour ce faire, que les deux Parties collaborent loyalement en se fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Il est expressément convenu entre les Parties que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Les termes « **Informations Confidentielles** » désignent les Progiciels, leur Documentation associée, la base de connaissance de Swiftpage et de manière générale toutes les informations ou données de nature technique, commerciale, financière ou autre, transmises par Swiftpage ou toute autre entité du groupe Swiftpage au VAR, par écrit ou oralement, et incluant tous moyens ou supports de divulgation des Informations Confidentielles pouvant être choisis par Swiftpage ou toute information portant expressément la mention confidentielle.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé que l'ensemble des Informations Confidentielles que Swiftpage transmet au VAR ne nécessitent pas l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule de confidentialité quelle qu'elle soit, pour être qualifiées d'Informations Confidentielles par les Parties.

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles toutes informations qui :

- sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- lui sont déjà connues, ceci pouvant être démontré notamment par l'existence de documents appropriés en sa possession ;
- ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restrictions, ni violations par ce tiers d'une obligation de confidentialité envers la partie détentrice de l'information ;
- ont été publiées sans manquer aux obligations de confidentialité contenues dans le présent contrat.

L'exécution du présent contrat entraînera l'échange d'Informations Confidentielles. Pendant la durée du présent contrat, le VAR s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec au minimum le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- ne soient pas publiées et ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel auxquels une telle divulgation sera nécessaire pour la réalisation de l'objet du présent contrat, sous réserve de les avertir des précautions à prendre dans leur traitement. Le VAR se porte fort du respect par les membres de son personnel concernés de l'obligation de confidentialité résultant des présentes et en particulier s'engage à ne pas les laisser copier ou reproduire de quelque manière que ce soit en totalité ou en partie les éléments constitutifs des Informations Confidentielles sans l'autorisation expresse et préalable de Swiftpage ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par le présent contrat sans le consentement préalable et écrit de Swiftpage.

Chaque Partie s'engage à garder la confidentialité la plus absolue sur les méthodes et savoir-faire de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion du Contrat.

Les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par Swiftpage au VAR, resteront la propriété de Swiftpage. Le VAR devra les restituer dans les quinze (15) jours suivants la demande écrite de Swiftpage.

En cas de manquement de la part du VAR à l'une des obligations lui incombant en vertu du présent article et dans le cas où Swiftpage subirait un préjudice de quelque nature qu'il soit, et ce nonobstant la restitution des Informations Confidentielles, le VAR s'engage à indemniser Swiftpage dudit préjudice.

En cas de manquement à cette obligation par le VAR, Swiftpage sera en droit de résilier le présent contrat conformément aux dispositions de l'article 17.

Swiftpage s'engage dans les mêmes conditions au respect des Informations Confidentielles qui lui seraient communiquées par le VAR.

Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date d'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Nonobstant les dispositions relatives à la durée de l'article 7, le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions décrites ci-dessous.

En cas de manquement à ses obligations par le VAR, notamment concernant la propriété intellectuelle et la confidentialité, manquement auquel ce dernier n'a pas remédié dans un délai de trente (30) jours après réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, Swiftpage pourra faire valoir la résiliation du présent contrat de plein droit et sans formalité judiciaire sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Le présent contrat pourra être également résilié de plein droit, sans délai à l'initiative de Swiftpage dans l'un des cas suivant :

- Cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire du VAR ;
- Litige judiciaire entre les Parties, sauf en cas d'appel en garantie de Swiftpage par le VAR, dans le cadre d'un litige opposant le VAR à un Utilisateur relatif à des problématiques techniques directement liées au Progiciel ;
- Non-paiement répété au terme convenu de factures émises dans les conditions de l'article 11;
- Cession entre vifs ou transmission pour cause de décès, mise en gérance, apport en société, fusion, scission, cession partielle d'actif, relatifs au fonds de commerce, ou à la branche du fonds de commerce concernée par le présent contrat, de même qu'en cas de modification dans la personne des dirigeants ou des associés ou actionnaires contrôlant, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du VAR, dans la mesure où de tels événements entraîneraient un préjudice pour Swiftpage, notamment en cas d'intervention directe ou indirecte d'un concurrent de l'activité d'éditeur de Swiftpage ou de l'une des sociétés de son groupe. Dans l'une de ces hypothèses, Swiftpage le cas échéant, examinera, par priorité, la candidature du successeur présentée dans les plus brefs délais par le VAR ou ses ayants droits, mais ne sera en aucun cas tenue de l'agréer ou de verser une quelconque indemnité pour défaut d'agrément et résiliation.

ARTICLE 17 - CONSEQUENCES DE L'ARRIVEE DU TERME OU DE LA RESILIATION DU CONTRAT

Au Terme du présent contrat, le VAR n'aura plus le droit de commercialiser les Progiciels.

Aucune indemnité ne pourra être demandée ni de part ni d'autre en cas de résiliation ou de non renouvellement du présent contrat dans les conditions exposées à l'article 17.

Le VAR restituera à Swiftpage, à ses frais, l'ensemble des éléments, documentations et supports fournis ou mis à sa disposition au titre du présent contrat, notamment pour l'assister dans la commercialisation des licences, y compris les outils de promotion spécifiques, dans un délai de quinze (15) jours à compter du Terme du contrat.

Le VAR s'engage à ne plus distribuer ni promouvoir les Progiciels de Swiftpage et à ne plus afficher et utiliser les noms, marques, logos et désignations de Swiftpage.

Swiftpage se garde le droit de refuser toute commande parvenant après le Terme du présent contrat.

Les droits et obligations de chaque Partie aux termes des articles «Propriété Intellectuelle» et «Confidentialité» restent en vigueur après la résiliation ou l'expiration des présentes.

ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance par le VAR de tout ou partie des Prestations est interdite, sauf accord préalable et écrit de Swiftpage ; l'agrément d'un sous-traitant par Swiftpage n'implique pas la reconnaissance de l'aptitude du sous-traitant à exécuter les Prestations qui lui sont confiées par le VAR, seul responsable de l'exécution des Prestations et seul garant à l'égard de Swiftpage de l'exécution desdites Prestations sous-traitées.

En tout état de cause, Swiftpage pourra librement, faire appel aux compétences et à l'expérience particulière d'experts ou de prestataires. Swiftpage prendra alors toute disposition pour rendre applicable au personnel de ses sous-traitant, et s'assurer de leur exécution, toutes les dispositions du présent contrat.

ARTICLE 19 - CESSION

Le contrat est conclu « intuitu personae ». En conséquence, le VAR ne peut céder, transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession, de licence, de mise en location-gérance de son fonds de commerce, d'apport en société, de cession des titres ou de changement de contrôle) le présent contrat ni aucun des droits et obligations qui en résultent à un tiers, sans l'accord préalable écrit de Swiftpage.

Le présent contrat pourra être cédé ou transféré par Swiftpage à toute société du Groupe Swiftpage.

ARTICLE 20 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations légales et notamment les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés en matière de données personnelles.

ARTICLE 21 - FORCE MAJEURE

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie l'invoquant notifiera, dans la mesure du possible, la survenance du cas de force majeure à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en exposant les faits auxquels elle se trouve confrontée, les conséquences et les premières mesures qu'elle est amenée à prendre.

Dans un premier temps, le cas de force majeure suspendra l'exécution du présent contrat. Néanmoins, les Parties s'efforceront d'en minimiser les conséquences.

Sauf accord contraire entre les Parties et si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à deux (2) mois, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier de plein droit le présent contrat en notifiant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être invoquée par l'une ou l'autre des Parties. Les parties ne seront alors plus tenues au respect de leurs obligations à l'exception notamment de celles résultant des articles 12 et 15 des présentes, sans qu'aucune indemnité ou pénalité, à quelque titre que ce soit, ne soit due de part ni d'autre.

ARTICLE 22 - NOTIFICATION

Pour les besoins de l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute modification de l'adresse à laquelle chacune des Parties fait élection de domicile devra être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception afin de pouvoir lui être opposable.

Toutes les notifications se feront par écrit et seront transmises par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie destinataire aux adresses de leurs sièges sociaux telles que visées en tête des présentes.

Toutes autres communications autorisées ou devant être données au titre du présent contrat pourront se faire par courrier électronique aux adresses transmises par les Parties.

ARTICLE 23 - POUVOIR DE SIGNER

Chacune des Parties du présent contrat assure et garantit qu'elle a tout pouvoir pour conclure et signer ce contrat.

ARTICLE 24 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le contrat contient la totalité de l'accord des Parties sur son objet. Il annule et remplace tout accord ou promesse d'accord intervenu préalablement entre les Parties, par écrit ou oral, sur cet objet.

Le contrat ne peut être modifié que par accord préalable écrit des Parties.

ARTICLE 25 - NON VALIDITE PARTIELLE

Au cas où l'une des dispositions du contrat serait nulle ou annulée, les Parties s'efforceront de la remplacer par une disposition du plus proche effet juridique et économique et les autres dispositions continueront de produire leur effet conformément aux intentions des Parties, telles qu'elles résultent dudit contrat.

ARTICLE 26 - RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit ou de ne pas invoquer la violation d'une obligation aux termes du contrat ne vaudra en aucun cas renonciation à s'en prévaloir ou à l'invoquer ultérieurement. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signé par un représentant dûment habilité de la Partie qui y procédera.

ARTICLE 27 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de survenance d'un litige, les Parties s'efforceront de se réunir et de trouver un accord amiable audit litige.

Le présent contrat est soumis à la Loi Française.

EN CAS DE LITIGE, ET A DEFAUT DE REGLEMENT AMIABLE ENTRE LES DEUX PARTIES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA SURVENANCE DU LITIGE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL COMPETENT DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENSEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE. EN CAS D'OPPOSITION DU CLIENT A UNE REQUETE EN INJONCTION DE PAYER, COMPETENCE EXPRESSE EST EGALEMENT ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ARTICLE 28 - DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant dans les présentes.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A _____,

LE _____ 2013:

POUR SWIFTPAGE

« Lu et approuvé »

Nom :

Titre :

Date :

Signature :

POUR LE VAR

« Lu et approuvé »

Nom :

Titre:

Date :

Signature :

ANNEXE A: LISTE DES PROGICIELS

Saleslogix
Act !

ANNEXE B: CONTRAT DE LICENCE

Contrat de licence

Entre les soussignées :

SWIFTPAGE INTERNATIONAL LIMITED, Société de droit anglais, dont le siège social est 200 Berkshire Place, Wharfedale Road, Winnersh, Berkshire, RG41 5RD, Royaume Uni, enregistrée sous le numéro [], représentée par Monsieur Robert ANDERSON dument habilité aux fins des présentes

Désignée ci-après « **Swiftpage** » ou indifféremment « **le Concédant** »

D'une part,

Et:

[**LE LICENCIÉ**], [type de société] au capital social de [] Euros, dont le siège social est [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro [], représentée par [] dument habilité aux fins des présentes

Désignée ci-après « **le Licencié** »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Swiftpagea pour activité l'édition de solutions marketing intégré et de gestion de la relation client (CRM) sous forme de progiciel. Ces solutions marketing couvrent la gestion de premiers contacts, de gestion avancée de relations clients, de solutions de marketing par email et de marketing sur les médias sociaux.

Le Licencié est une entreprise et dont l'utilisation du progiciel de Swiftpage faisant l'objet du présent contrat est utile pour l'exercice de ses activités et dont l'utilisation du progiciel de Swiftpage est nécessaire pour l'exercice de ses activités.

En conséquence, les Parties ont décidé de conclure un contrat de licence de progiciel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le cadre de la licence, les Parties conviennent des définitions suivantes :

« **Documentation** » désigne l'ensemble des documents décrivant les modalités d'installation, de fonctionnement et d'utilisation du progiciel, remis au Licencié.

« **Licence** » désigne le présent contrat, en ce compris son préambule et les annexes qui le composent.

« **Mise à jour** » désigne une évolution du progiciel intégrant des corrections d'anomalies et/ou des améliorations des fonctionnalités existantes.

« **Nouvelle version** » : désigne une évolution du progiciel intégrant de nouvelles fonctionnalités, par rapport à la version recettée et utilisée par le Licencié.

« **Périmètre utilisateur** » désigne l'ensemble du matériel identifié et sa situation géographique sur lequel le progiciel doit être installé et utilisé tel que défini à l'**Annexe 1**.

« **Progiciel** » désigne le progiciel, objet de la licence, dans sa version telle que définie à l'**Annexe 2**.

« **Utilisateurs** » désigne, les personnes utilisatrices du Progiciel.

« **Versión** » désigne, dans le temps, chaque version successive du Progiciel, développée par le concédant et comprenant un ensemble de fonctionnalités qui lui sont attachées.

Les termes, ci-dessus définis, s'entendent indifféremment au singulier et au pluriel selon le contexte de leur emploi. Les intitulés des articles sont sans effet sur leur interprétation.

ARTICLE 2 – OBJET

Par la licence, le Concédant accorde au Licencié, qui l'accepte, une licence, non-exclusive personnelle et non transférable, d'utilisation du Progiciel en code objet, et de la Documentation associée.

Au titre de la licence, le Concédant s'engage envers le Licencié à délivrer le Progiciel. Le support et la maintenance font l'objet de contrats séparés.

Les conditions de la licence s'appliquent de plein droit à toutes les Versions, Nouvelles versions et Mises à jour du Progiciel délivrées par le Concédant au titre de la licence.

ARTICLE 3 – DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL

Le droit d'utilisation du Progiciel est concédé, sous réserve du complet paiement de la redevance, pour toute la durée de la licence, pour le territoire et pour le Périmètre utilisateur.

Le droit d'utilisation du Progiciel comprend, pour le Licencié :

- le droit d'installer et utiliser le Progiciel sur tout matériel du Périmètre utilisateur, en mode réseau ou monoposte ;
- le droit de reproduire la documentation pour un usage exclusivement interne, sous réserve de maintenir les mentions de propriété et de droits d'auteur du Concédant.

Ce droit d'utilisation n'est accordé que pour les seuls besoins personnels et internes du Licencié.

Le Licencié, s'il a conclu un contrat de maintenance sur le Progiciel avec Swiftpage ou un distributeur agréé de SWIFTPAGE, a droit, à ce titre, aux Mises à jour et Nouvelles versions du Progiciel.

Toute utilisation non expressément accordée par Swiftpage au titre des présentes est illicite.

ARTICLE 4 – DISPONIBILITE ET LIVRAISON

Les fonctionnalités et caractéristiques des Progiciels peuvent être modifiées par Swiftpage sans préavis. Swiftpage peut également décider de cesser la commercialisation d'un Progiciel. Il appartient donc au Licencié de vérifier avant toute commande la disponibilité du Progiciel, ses caractéristiques et les services afférents.

Au titre de la livraison, le Concédant remet au Licencié les éléments constitutifs du Progiciel ainsi que la Documentation associée.

ARTICLE 5 – RESTRICTIONS DU DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL

Le Licencié s'interdit expressément de mettre à disposition, céder ou de transmettre à tous tiers, y compris l'une quelconque de ses filiales, même à titre gratuit, tout ou partie du Progiciel et/ou obligations qu'il tient du présent contrat.

Ainsi, il est notamment interdit au client de procéder à :

- toute reproduction par quelque moyen que ce soit du Progiciel et de la Documentation à l'exception d'une copie de sauvegarde pour des motifs de sécurité, utilisable uniquement en cas de défaillance des exemplaires installés sur la configuration ;
- toute modification, altération ou suppression des mentions de propriété et de droits d'auteurs du Concédant sur le Progiciel et la Documentation ;
- toute correction par lui-même ou par des tiers d'anomalies du Progiciel sans l'accord préalable et écrit de Swiftpage ;
- toute utilisation en service bureau, notamment toute utilisation sur un nombre de postes différent de celui autorisé ;
- toute opération nécessitant un usage des codes sources est interdite au Licencié et demeure une prérogative exclusivement réservée au Concédant nonobstant le droit du Licencié d'obtenir, dans les conditions prévues au Code de la propriété intellectuelle, les informations nécessaires à l'interopérabilité du Progiciel avec les logiciels qu'il utilise ;
- toute représentation, diffusion ou commercialisation du Progiciel, que ce soit à titre gracieux ou onéreux ;
- l'adaptation, la modification, la transformation, l'arrangement du Progiciel pour quelque raison que ce soit, notamment en vue de la création d'un Progiciel et/ou d'un logiciel dérivé ou entièrement nouveau, toute transcription, directe ou indirecte, ou - traduction dans d'autres langages du Progiciel, ainsi que sa modification même partielle en vue, notamment, d'une utilisation sur tout autre matériel que ceux décrits dans le présent contrat ;
- toute utilisation d'un logiciel tiers compris dans le Progiciel de manière isolée ;
- toute utilisation du Progiciel avec des équipements ou matériels tiers non autorisés par le Concédant.

ARTICLE 6 – DUREE

La licence est consentie pour une durée indéterminée sans pouvoir toutefois dépasser la durée de protection accordée au titre du droit d'auteur et sauf dispositions contraires des factures et des devis, et sous réserve de l'application éventuelle de l'article « Résiliation ».

La licence commence à courir à compter soit :

- de l'acceptation sur internet du processus d'installation du Progiciel ;
- de l'installation du Progiciel et de son maintien pendant au minimum dix jours ;
- de l'envoi d'une copie papier de l'acceptation du contrat de licence ;
- de l'envoi d'un email de confirmation relatif à l'acceptation du contrat de licence.

Sauf dénonciation formulée par l'une ou l'autre des Parties, dans le respect d'un préavis de trois (3) mois, le contrat sera prorogé d'année en année par tacite reconduction.

Dans le cas où l'Utilisateur refuserait de conclure le contrat de licence, il devra retirer immédiatement et de façon permanente le Progiciel de tous les matériels au sein desquels le Progiciel a été installé.

Swiftpage se réserve le droit de contrôler que le Progiciel a bien été désinstallé.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

Swiftpage est titulaire de l'intégralité des droits d'auteur sur les Progiciels diffusés sous son nom, ainsi que sur leur Documentation et tout logo lié à Swiftpage.

La licence d'utilisation accordée par Swiftpage n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle au bénéfice du Licencié. En conséquence, celui-ci s'interdit tout agissement, tout acte, pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété et notamment aux droits d'auteur sur le Progiciel.

Certains des Progiciels intègrent des technologies et logiciels tiers appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur les Progiciels sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent au Licencié. A défaut de respect de ces droits et obligations, Swiftpage s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

ARTICLE 8 – PRIX

Les prix donnés par Swiftpage sont à titre indicatif et peuvent être modifiés sans préavis.

Tous les prix sont exprimés en Euros hors taxes, et doivent donc être majorés des taxes en vigueur au jour du paiement effectif. Sauf stipulations particulières et écrites, les sommes dues sont payables à la livraison et en tout état de cause selon les modalités indiquées sur la facture, ou selon un échéancier qui est déterminé par Swiftpage. A défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles.

Tout retard de paiement donnera lieu, huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse à l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur, calculées par jour de retard. Swiftpage se réserve le droit de suspendre l'exécution de toutes commandes ou livraison en cours jusqu'au complet paiement des sommes dues.

ARTICLE 9 – GARANTIE

Le Concédant garantit que le Progiciel est conforme aux spécifications fonctionnelles et à sa Documentation.

Swiftpage accorde une garantie contractuelle aux Licenciés, pendant une durée de un an à compter de la date de commande ou à compter de la date de la première utilisation telle qu'elle sera portée à sa connaissance, en cas de survenance d'anomalies, sous réserve qu'elles soient reproductibles et imputables au Progiciel et qu'elles aient été dûment signalées à Swiftpage dans les plus brefs délais et dans le délai de la présente garantie.

Au titre de cette garantie, le Concédant s'engage envers le client à :

- échanger sans délai le Progiciel en cas de défaut de son support physique ;
- à corriger gratuitement les anomalies qui apparaîtraient à l'usage et qui seraient reproductibles.

D'une manière générale, la garantie de Swiftpage est exclue :

- si l'anomalie provient du Licencié ;
- si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention effectuée sur les Progiciels sans autorisation par le Licencié ou un tiers ;
- si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du Progiciel, d'une mauvaise utilisation du Progiciel par le Licencié ou d'une négligence ou un défaut d'entretien de la part du Licencié ;
- si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

De plus, la garantie est accordée par Swiftpage :

- sous réserve d'une exploitation dans les conditions normales d'utilisation ;
- sous réserve que le Licencié ait respecté les procédures visées dans la Documentation ;

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

La responsabilité de l'une des Parties à l'égard de l'autre Partie ne peut être engagée que par la Partie victime qui apporte la preuve d'un manquement de la Partie défaillante à ses obligations contractuelles.

Chacune des Parties devra faire tout son possible pour minimiser les dommages qu'elle pourrait subir en application des présentes.

Swiftpage est tenue d'une obligation de moyens au titre du présent contrat.

Si la responsabilité de Swiftpage venait à être reconnue au titre d'un Progiciel y compris en matière de contrefaçon, le montant maximum des dommages et intérêts auquel elle pourrait être condamnée est en tout état de cause plafonné à :

- 125% du prix payé au titre de la licence si celle-ci est à durée indéterminée ; ou
- 125% du prix payé au titre des douze (12) derniers mois si la licence a été accordée pour une période déterminée.

En aucun cas Swiftpage ou ses fournisseurs ne pourront être tenus pour responsables de tout dommage indirect, tel que perte d'exploitation, perte de clientèle, préjudice commercial, atteinte à l'image, perte de données ou de fichiers ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le Progiciel même si Swiftpage a été prévenue de l'éventualité de tels dommages. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect, et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

La responsabilité d'une Partie n'est jamais limitée en cas de :

- faute délictuelle ;
- mort ou dommage corporel.

ARTICLE 11– AUDIT

Le Licencié consent au Concédant le droit de diligenter, aux frais du Concédant, des audits, dans la limite de un audit par an, afin de s'assurer que le Progiciel est utilisé conformément à la licence. Le Concédant en avisera préalablement le Licencié, en respectant un délai de prévenance de huit (8) jours ouvrés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Concédant fera ses meilleurs efforts pour que la réalisation des audits n'entraîne aucune perturbation de l'activité du Licencié.

Le Concédant s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, les conclusions de l'audit au Licencié de sorte que ce dernier puisse formuler ses observations.

ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations légales et notamment les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés en matière de données personnelles.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Chacune des Parties pourra résilier le présent contrat à toute époque de son exécution, de plein droit, et sans avoir à justifier sa décision, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une des Parties, à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat, l'autre Partie lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à remédier sans délai au manquement constaté. Dans le cas où cette mise en demeure serait demeurée sans effet trente (30) jours après sa réception par la Partie défaillante, le présent contrat pourra être résilié de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés. Au plus tard huit (8) jours calendaires après la résiliation de la présente licence, le Licencié devra retourner à Swiftpage le Progiciel et la Documentation ainsi que toutes les copies réalisées de la totalité ou d'une partie quelconque dudit Progiciel et de la Documentation.

Le présent contrat pourra être également résilié de plein droit, sans délai à l'initiative de Swiftpage dans l'un des cas suivant :

- Cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire du Licencié ;
- Litige judiciaire entre les Parties ;
- Non-paiement répété au terme convenu de factures émises ;
- Cession entre vifs ou transmission pour cause de décès, mise en gérance, apport en société, fusion, scission, cession partielle d'actif, relatifs au fonds de commerce, ou à la branche du fonds de commerce concernée par le présent contrat, de même qu'en cas de modification dans la personne des dirigeants ou des associés ou actionnaires contrôlant, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du Licencié, dans la mesure où de tels événements entraîneraient un préjudice pour Swiftpage, notamment en cas d'intervention directe ou indirecte d'un concurrent de l'activité d'éditeur de Swiftpage ou de l'une des sociétés de son groupe.

ARTICLE 14 – CESSATION DU CONTRAT

En cas de cessation de la licence, quelle qu'en soit la cause, le Licencié s'engage à :

- cesser immédiatement toute utilisation du Progiciel ;
- désinstaller dans un délai maximum de dix jours ouvrables, les exemplaires et/ou copies du Progiciel présents sur tout le Périmètre utilisateur ;
- restituer au Concédant, dans un délai maximum de dix jours ouvrables les exemplaires et/ou copies du Progiciel ainsi que les clés physiques.

Le Licencié s'engage à justifier, auprès du Concédant, sur simple demande écrite de ce dernier, de son respect des engagements souscrits au présent article notamment par l'envoi d'une attestation signée par un représentant habilité. Toute utilisation excédant l'un quelconque des délais prévus au présent article sera constitutive d'une contrefaçon.

ARTICLE 15 – ASSURANCE

Chaque Partie déclare être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir à jour toutes les polices d'assurances, pour couvrir tous les dommages causés à l'autre Partie ou à tout tiers et consécutifs à l'exécution ou l'inexécution des prestations.

Chaque Partie s'engage à en justifier sur première demande de l'autre Partie.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie conservera confidentielles les informations et données de quelque nature que ce soit, écrites ou orales, qui lui auront été transmises par l'autre Partie ou qu'elle aurait pu apprendre au cours de l'exécution de la licence. En cas de cessation de la licence, quelle qu'en soit la cause, chaque Partie s'engage à remettre à l'autre partie, l'intégralité des documents remis par cette dernière, dans le cadre de la licence.

ARTICLE 17 – CESSION

Le contrat est conclu « intuitu personae ». En conséquence, le Licencié ne peut céder, transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession, de licence, de mise en location-gérance de son fonds de commerce, d'apport en société, de cession des titres ou de changement de contrôle) le présent contrat ni aucun des droits et obligations qui en résultent à un tiers, sans l'accord préalable écrit de Swiftpage.

Le présent contrat pourra être cédé ou transféré par Swiftpage à toute société du Groupe Swiftpage.

ARTICLE 18 - NON VALIDITE PARTIELLE

Au cas où l'une des dispositions du contrat serait nulle ou annulée, les Parties s'efforceront de la remplacer par une disposition du plus proche effet juridique et économique et les autres dispositions continueront de produire leur effet conformément aux intentions des Parties, telles qu'elles résultent dudit contrat.

ARTICLE 19 - RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit ou de ne pas invoquer la violation d'une obligation aux termes du contrat ne vaudra en aucun cas renonciation à s'en prévaloir ou à l'invoquer ultérieurement. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signé par un représentant dûment habilité de la Partie qui y procédera.

ARTICLE 20 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le contrat contient la totalité de l'accord des Parties sur son objet. Il annule et remplace tout accord ou promesse d'accord intervenu préalablement entre les Parties, par écrit ou oral, sur cet objet.

ARTICLE 21 – COMPETENCE ET DROIT APPLICABLE

Tous les litiges auxquels le contrat pourrait donner lieu notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution, de sa cessation ou de sa transmission, qui n'auraient pas pu trouver dans un délai de trente (30) jours une solution amiable entre les Parties, seront de la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ANNEXE C : FOURNITURE DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le contrat actuel n'offre aucunes prestations complémentaires.

ANNEXE D : MANUEL DES SERVICES D'ASSISTANCE DU PROGICIEL SALESLOGIX

ANNEXE E : CONTRAT DE MAINTENANCE ET DES SERVICES D'ASSISTANCE DU PROGIciel ACT!

Contrat de maintenance et des services d'assistance

Entre les soussignées:

SWIFTPAGE INTERNATIONAL LIMITED, Société de droit anglais, dont le siège social est **Ground Floor, 200 Berkshire Place, Wharfedale Road, Winnersh, Berkshire, RG41 5RD, Great Britain**, enregistrée sous le numéro 8397789, représentée par Monsieur Robert ANDERSON dument habilité aux fins des présentes

Désignée ci-après « **Swiftpage** » ou indifféremment « **le Prestataire** »

D'une part,

ET:

[LE CLIENT], [type de société] au capital social de [] Euros, dont le siège social est [] – FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro [], représentée par [] dument habilité aux fins des présentes

Désignée ci-après « **le Client** »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties ont conclu un contrat définissant les termes et conditions applicables à la concession de licence d'utilisation du progiciel.

Swiftpage a pour activité l'édition de solutions marketing intégré et de gestion de la relation client (CRM) sous forme de progiciel. Ces solutions marketing couvrent la gestion de premiers contacts, de gestion avancée de relations clients, de solutions de marketing par email et de marketing sur les médias sociaux.

Le Client est une entreprise et dont l'utilisation du progiciel Act! faisant l'objet du présent contrat est utile pour l'exercice de ses activités.

Dans le cadre du contrat de licence, le client a souhaité bénéficier de prestations de maintenance spécifiques et dédiées. En conséquence, les Parties ont décidé de conclure un contrat de maintenance portant sur le progiciel Act! objet du contrat de licence.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le cadre de ce contrat de maintenance, les Parties conviennent des définitions suivantes :

« **Anomalie** » désigne tout défaut/écart du progiciel, par rapport aux spécifications fonctionnelles, rendant ledit progiciel non conforme à ses spécifications fonctionnelles et à sa documentation.

« **Correctif** » désigne tout ajout et/ou modification apportés au progiciel par le Prestataire afin de remédier définitivement à une anomalie notifiée par le Client, dans le cadre de la maintenance.

« **Correction définitive** » action curative appliquée au progiciel pour remédier définitivement à une anomalie. La correction définitive est apportée sur le progiciel soit par un correctif, soit par une mise à jour, soit par une nouvelle version.

« **Documentation** » désigne l'ensemble des documents décrivant les modalités d'installation, de fonctionnement et d'utilisation du progiciel, remis au Client.

« **Jours ouvrés** » désigne les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, chômés définis par la réglementation française en vigueur.

« **Mise à jour** » désigne une évolution du progiciel intégrant des corrections d'anomalies et/ou des améliorations des fonctionnalités existantes.

« **Nouvelle version** » désigne une évolution du progiciel intégrant de nouvelles fonctionnalités, par rapport à la version recettée et utilisée par le Client.

« **Progiciel** » désigne le progiciel Act!, objet du contrat de maintenance.

« **Solution de contournement** » désigne tout procédé installé dans le cadre de la maintenance, permettant de pallier une

anomalie dans l'attente de l'installation d'une correction définitive.

« **Versio**n » désigne, dans le temps, chaque version successive du progiciel, développée par le Prestataire et comprenant un ensemble de fonctionnalités qui lui sont attachées.

Les termes, ci-dessus définis, s'entendent indifféremment au singulier et au pluriel selon le contexte de leur emploi. Les intitulés des articles sont sans effet sur leur interprétation.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Prestataire assurera au bénéfice du Client, qui accepte, un service de maintenance portant sur le Progiciel.

ARTICLE 3 – DUREE

Le contrat est conclu pour toute une durée d'une (1) année sous réserve de l'application éventuelle de l'article « Résiliation ».

Le contrat commence à courir à compter soit :

- de l'émission d'une facture concernant les services de maintenance à la demande du Client suivie de l'utilisation de ces services pendant au moins dix (10) jours ;
- de l'utilisation gratuite des services de maintenance suivie de l'installation du Progiciel et de son utilisation pendant au moins dix (10) jours ;
- du renouvellement des services de maintenance conformément au présent contrat.

Sauf dénonciation formulée par l'une ou l'autre des Parties, dans le respect d'un préavis de deux (2) mois, le Contrat sera prorogé d'année en année par tacite reconduction.

ARTICLE 4 – ETENDUE DES PRESTATIONS

Le Prestataire s'engage à assurer la maintenance du Progiciel qui comprend le support, la maintenance corrective et la maintenance évolutive.

Le Client s'engage à fournir à Swiftpage l'ensemble des données et informations dont Swiftpage pourrait avoir besoin pour la bonne exécution des services de maintenance.

Le Client pourra à tout moment souscrire un service de maintenance plus élevé à condition d'en faire la demande à Swiftpage.

Le Prestataire s'engage à consentir un accès à un support joignable selon les modalités définies en **annexe A**, auprès duquel le Client notifiera les Anomalies en leur conférant un degré de gravité, conformément à l'**annexe A** en décrivant les circonstances de leur apparition.

Les horaires du service d'assistance téléphonique sont les suivantes : de 9h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 9h00 à 17 h00 le vendredi.

Le technicien de Swiftpage choisit le mode d'intervention le plus approprié pour initier son diagnostic et apporter une solution :

- soit par téléphone ou via la messagerie électronique ;
- soit en établissant une connexion à distance sur la station de travail du Client réservée à cet effet.

Au titre du support, le Prestataire est tenu :

- de répondre aux questions du Client, de diffuser les informations relatives au fonctionnement, à l'utilisation, à la Documentation du Progiciel ;
- d'enregistrer et d'assurer le suivi des Anomalies notifiées par le Client ;

Dans le cadre de la maintenance corrective, toute Anomalie sera signalée par le Client dans un délai de cinq (5) jours à compter de la connaissance de l'Anomalie par le Client et devra dans les délais définis à l'**annexe A** :

- faire l'objet d'une analyse sur la nature et l'origine des Anomalies et ;
- procéder à leur résolution par une Correction définitive ;
- proposer une Solution de contournement, dans l'attente d'une Correction définitive.

Dans l'hypothèse où la Correction définitive d'une Anomalie nécessiterait la mise en place d'une Nouvelle version, les Parties se rencontreront pour déterminer, entre elles, les modalités de prise en charge.

Dans le cadre de la maintenance évolutive, le Prestataire proposera au Client sans surcoût pour ce dernier, les Mises à jour du Progiciel et les Nouvelles versions dès leur commercialisation. Les Mises à jour et les Nouvelles versions seront délivrées selon les modalités définies à l'**annexe A**.

Le Client aura l'obligation d'installer toute Correction définitive, Mise à jour et Nouvelles versions.

Les services de maintenance ne comprennent pas, sans que cela soit exhaustif, la réparation de fichiers ou de données, la prise de main à distance, le paramétrage de pièces commerciales, la mise en place d'outils d'imports de données, la maintenance des développements spécifiques, l'assistance sur les dysfonctionnements non reproductibles, ni le déplacement sur site.

Swiftpage n'assurera également pas les services de maintenance dans les cas suivants :

- l'utilisation du Progiciel non conforme à la Documentation et, en particulier, le non-respect par le Client des procédures de sauvegarde des configurations réseau, matériel et logiciels préconisés par Swiftpage ;
- la poursuite de l'exploitation du Progiciel sans l'accord de Swiftpage consécutivement à un incident ;
- la modification de Progiciel par le Client ou un tiers sans l'accord de Swiftpage ;

- le changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels périphériques les rendant par suite non compatibles avec le Progiciel, sauf accord préalable écrit de Swiftpage.

ARTICLE 5 – PRIX

En contrepartie des services de maintenance fournis par Swiftpage, le Client s'engage à régler à Swiftpage, le montant figurant sur la confirmation de la commande et sur la facture y afférent.

Les redevances sont annuelles et sont payables soit mensuellement soit annuellement tel que précisé sur les commandes et factures.

Dans le cas où le Client n'aurait pas réglé le montant de la redevance annuelle, Swiftpage se réserve le droit de suspendre immédiatement l'exécution des services, et ce jusqu'au complet paiement du prix.

Tout retard de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, calculées par jour de retard.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1253 du Code civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procéderait à un règlement partiel, Swiftpage sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

Swiftpage se réserve la possibilité de réviser annuellement, à chaque renouvellement, le montant desdites redevances en appliquant le nouveau tarif en vigueur.

En cas de modification des services proposés, la redevance pourra être révisée. Dans ce cas et sauf instruction contraire du Client envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois après la notification de la modification, les nouvelles conditions s'appliqueront de plein droit.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire conserve la propriété intellectuelle et toutes les prérogatives se rattachant au Progiciel tant dans sa version initiale que dans ses Mises à jour ou Nouvelles versions dans le cadre du présent contrat.

Le Prestataire concède au Client un droit d'utilisation sur la version initiale pour ses besoins propres, les Nouvelles versions et les Mises à jour du Progiciel dans les conditions définies au contrat de licence.

Chacune des Parties s'engage à ne pas utiliser, ni communiquer aux tiers le savoir-faire et les méthodologies de l'autre Partie auxquels elle pourrait avoir accès durant le présent contrat.

ARTICLE 7 – GARANTIE

Le Prestataire garantit au Client que les prestations de maintenance qui seront effectuées pour son compte dans le cadre du présent contrat seront accomplies suivant les règles de l'art et selon les technologies de l'informatique en usage au moment de chaque intervention.

Les services de maintenance sont fournis par le Prestataire avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique.

Le Prestataire ne garantit pas que les services de maintenance se feront sans interruptions.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Swiftpage pourra résilier le présent contrat à toute époque de son exécution, de plein droit, et sans avoir à justifier sa décision, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception. Swiftpage s'engage à rembourser au Client un montant calculé au prorata du prix payé en fonction de la période non exécutée du contrat.

Le Client pourra résilier le présent contrat à toute époque de son exécution, de plein droit, et sans avoir à justifier sa décision, moyennant le respect d'un préavis de sept (7) jours et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucun remboursement n'est dû par Swiftpage. Le Client s'engage à payer immédiatement l'ensemble des sommes et frais restant à sa charge au titre du présent contrat.

En cas de manquement par l'une des Parties, à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat, l'autre Partie lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à remédier sans délai au manquement constaté. Dans le cas où cette mise en demeure serait demeurée sans effet trente (30) jours après sa réception par la Partie défaillante, le présent contrat pourra être résilié de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés. La résiliation pour manquement du présent contrat ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées par Swiftpage.

Le présent contrat pourra être également résilié de plein droit, sans délai à l'initiative de Swiftpage dans l'un des cas suivant :

- Cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire du Licencié ;
- Litige judiciaire entre les Parties ;
- Cession entre vifs ou transmission pour cause de décès, mise en gérance, apport en société, fusion, scission, cession partielle d'actif, relatifs au fonds de commerce, ou à la branche du fonds de commerce concernée par le présent contrat, de même qu'en cas de modification dans la personne des dirigeants ou des associés ou actionnaires contrôlant, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du Client, dans la mesure où de tels événements entraîneraient un préjudice pour Swiftpage, notamment en cas d'intervention directe ou indirecte d'un concurrent de l'activité d'éditeur de Swiftpage ou de l'une des sociétés de son groupe.

En cas de non règlement des sommes dues par le Client, Swiftpage pourra au choix résilier de plein droit le présent contrat après l'avoir notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date d'exigibilité des sommes dues ou cesser de fournir les services de maintenance, ceci n'empêchant pas Swiftpage de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances, la totalité des montants facturés restant dus.

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

Si les Parties réalisent des traitements de données à caractère personnel, elles s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés telle que modifiée en 2004 et à faire leur affaire personnelle de toutes les formalités qui pourraient leur incomber auprès de la CNIL.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

La responsabilité de l'une des Parties à l'égard de l'autre Partie ne peut être engagée que par la Partie victime qui apporte la preuve d'un manquement de la Partie défaillante à ses obligations contractuelles.

Chacune des Parties devra faire tout son possible pour minimiser les dommages qu'elle pourrait subir en application des présentes.

Swiftpage est tenue d'une obligation de moyens au titre du présent contrat et ne sera pas tenue pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des services précités.

Il est de la responsabilité du Client de se prémunir contre les risques de destruction ou de détérioration de ses fichiers ou de programmes en effectuant les sauvegardes nécessaires régulièrement et avant chaque intervention de Swiftpage. Ces sauvegardes doivent être adaptées aux besoins de l'activité du Client et à la criticité de ses données.

Il est de la responsabilité exclusive du Client de prendre en charge les réalisations des sauvegardes, de déterminer leur périodicité et d'organiser leur archivage.

Dans le cas où un technicien de Swiftpage serait amené à effectuer une sauvegarde dans le cadre de son intervention, à la demande expresse du Client qui en acceptera la facturation, le Client reste responsable de la qualité de la sauvegarde et doit s'assurer que les programmes et/ou fichiers ont été correctement sauvegardés.

En aucun cas, Swiftpage ne pourra être déclarée responsable du fait de la destruction ou de la détérioration de fichiers ou de programmes.

Si la responsabilité de Swiftpage venait à être reconnue au titre d'une défaillance dans les services de maintenance et aux termes d'une décision devenue définitive, le montant maximum des dommages et intérêts auquel elle pourrait être condamnée est en tout état de cause plafonné à 125% du prix payé annuellement au titre du présent contrat.

En aucun cas Swiftpage ou ses fournisseurs ne pourront être tenus pour responsables de tout dommage indirect, tel que perte d'exploitation, perte de clientèle, préjudice commercial, atteinte à l'image, perte de données ou de fichiers ou toute autre perte financière résultant du support et de la maintenance du Progiciel même si Swiftpage a été prévenue de l'éventualité de tels dommages. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect, et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

La responsabilité d'une Partie n'est jamais limitée en cas de :

- faute délictuelle ;
- mort ou dommage corporel.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

De façon expresse sont considérés par les parties comme des cas de force majeure, outre ceux présentant les critères retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les incendies, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, les tempêtes, la foudre, les grèves, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les attentats, les explosions, les guerres, opérations militaires ou troubles civils, les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, l'arrêt de fourniture d'énergie, toute restriction législative ou réglementaire à la fourniture de la maintenance et toute décision d'une autorité publique non imputable au Prestataire et empêchant la fourniture des services de maintenance.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure. Néanmoins, les Parties s'efforceront d'en minimiser dans toute la mesure du possible les conséquences. Si un cas de force majeure met l'une des Parties dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles pendant plus de trente (30) jours calendaires consécutifs, l'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception sans qu'aucune indemnité ne puisse être invoquée par l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties ne seront alors plus tenues au respect de leurs obligations à l'exception notamment de celles résultant des articles « Confidentialité » et « Propriété intellectuelle » des présentes, sans qu'aucune indemnité ou pénalité, à quelque titre que ce soit, ne soit due de part ni d'autre.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

Chaque Partie déclare être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir à jour toutes les polices d'assurances, pour couvrir tous les dommages causés à l'autre Partie ou à tout tiers et consécutifs à l'exécution ou l'inexécution des prestations.

Chaque Partie s'engage à en justifier sur première demande de l'autre Partie.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie conservera confidentielles les informations et données de quelque nature que ce soit, écrites ou orales, qui lui auront été transmises par l'autre Partie ou qu'elle aurait pu apprendre au cours de l'exécution du présent contrat.

En cas de cessation de présent contrat, quelle qu'en soit la cause, chaque Partie s'engage à remettre à l'autre Partie, l'intégralité des documents remis par cette dernière, dans le cadre du présent contrat de maintenance.

ARTICLE 14 – CESSION

Le contrat est conclu « intuitu personae ». En conséquence, le Client ne peut céder, transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession, de licence, de mise en location-gérance de son fonds de commerce, d'apport en société, de cession des titres ou de changement de contrôle) le présent contrat ni aucun des droits et obligations qui en résultent à un tiers, sans l'accord préalable écrit de Swiftpage.

Le présent contrat pourra être cédé ou transféré par Swiftpage à toute société du Groupe Swiftpage.

ARTICLE 15 - NON VALIDITE PARTIELLE

Au cas où l'une des dispositions du contrat serait nulle ou annulée, les Parties s'efforceront de la remplacer par une disposition du plus proche effet juridique et économique et les autres dispositions continueront de produire leur effet conformément aux intentions des Parties, telles qu'elles résultent dudit contrat.

ARTICLE 16 - RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit ou de ne pas invoquer la violation d'une obligation aux termes du contrat ne vaudra en aucun cas renonciation à s'en prévaloir ou à l'invoquer ultérieurement. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signé par un représentant dûment habilité de la Partie qui y procédera.

ARTICLE 17 - INTEGRALITE DU CONTRAT

Le contrat contient la totalité de l'accord des Parties sur son objet. Il annule et remplace tout accord ou promesse d'accord intervenu préalablement entre les Parties, par écrit ou oral, sur cet objet.

ARTICLE 18 – COMPETENCE ET DROIT APPLICABLE

Tous les litiges auxquels le contrat pourrait donner lieu notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution, de sa cessation ou de sa transmission, qui n'auraient pas pu trouver dans un délai de trente (30) jours une solution amiable entre les Parties, seront de la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ANNEXE F : RECOMMANDATION DE PRIX PAR SWIFTPAGE

ANNEXE G : LOGOS DE SWIFTPAGE

sw!ftpage™

saleslog!x®

act!™